

Délibération n° 2012-76 Conseil d'administration du 14 décembre 2012

Objet : conditions 2013 d'attribution des prêts sociaux aux retraités de la CNRACL

M. Domeizel, Président, rend compte de l'exposé suivant :

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités,

Vu l'article 72 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer à l'approbation du conseil les actions de développement sur des produits et services offerts aux retraités du régime et en assurer le suivi,

Vu les délibérations des 4 octobre 2007, 17 décembre 2007, 18 décembre 2008, 1^{er} avril 2010, n° 2011-14 du 31 mars 2011 sur les conditions d'octroi des prêts sociaux,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 14 décembre 2012, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération ci-après :

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, approuve

- le maintien du dispositif des prêts sociaux aux retraités de la CNRACL dont les objectifs sont les suivants:
 - > aider les retraités, sous conditions de ressources, à accéder au crédit à des taux raisonnables,
 - > favoriser le maintien à domicile
- les conditions d'attribution suivantes :
 - > conditions d'éligibilité (titres et ressources) :
 - la pension CNRACL constitue la pension principale,
 - avoir moins de 80 ans,
 - résider en France
 - plafond de ressources de 1 654 euros par mois pour une personne seule ou 2 480 euros pour un couple,
 - taux du prêt: 2 taux : 0% et le taux du livret A en vigueur au moment de la demande.

> Personne seule	
> 0€à1361€	> 0%
> 1 362 € à 1 654 €	> Taux livret A
> Couple	
> 0 € à 2 040 €	> 0 %
> 2 041 € à 2 480 €	> Taux livret A

- objet du prêt : amélioration de l'habitat/maintien à domicile, dépenses de santé, frais de sépulture et circonstances exceptionnelles,
- > à terme, abandon de la souscription d'un contrat d'assurance invalidité/décès au nom du bénéficiaire d'un prêt
- dérogation aux critères d'âge et de santé : 15 prêts/an

Bordeaux, le 14 décembre 2012

La secrétaire administrative du conseil

Virginie Lladeres